

AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
<p style="text-align: center;">AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES</p>		

REQUÊTE N° 047/2020

ADAMA DIARRA

C.

REPUBLIQUE DU MALI

RESUME DE LA REQUETE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

I. LES PARTIES

1. Le 01 décembre 2020, Adama DIARRA (le Requéant) a saisi la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) d'une Requête introductive d'instance dirigée contre la République du Mali (État défendeur).

II. OBJET DE LA REQUÊTE

A. Faits de la cause

2. Il ressort de la Requête introductive d'instance que le 22 octobre 2020, le Requéant a été placé sous mandat de dépôt du substitut au parquet du tribunal de grande instance de la commune III de Bamako. Tel que mentionné sur le PV d'enquête de police le parquet qui a décidé d'opter pour une procédure de citation directe, telle que mentionnée sur le PV, «CD MD3», signifiant citation directe mandat de dépôt.

3. La décision d'enrôlement de la demande de mise en liberté pour examen, en matière de citation directe entre la date de l'émission du mandat et celle du jugement sur le fond est laissée à la seule appréciation du Procureur, étant entendue comme une simple mesure d'administration de la justice, donc sans voie de recours ;
4. Ainsi, Adama DIARRA n'a plus aucun recours à sa disposition pour obliger le tribunal à statuer sur sa demande de mise en liberté au cours de sa détention provisoire à la suite du refus matériel du parquet d'enrôler les demandes successives de ses avocats. Que dans ces conditions, toutes les conditions sont réunies pour que la cour retienne sa compétence ;

B. Violations alléguées

5. Attendu que Adama DIARRA est animateur radio, comme mentionné par les syndicats même dans leur plainte. La législation malienne prévoit une procédure spéciale par la loi n° 00-046 du 07 juillet 2000, portant régime de la presse et délit de presse dont l'Article 60 interdit toute détention provisoire d'un journaliste dès lors que celui-ci est domicilié au Mali ;
6. De même, l'article 83 du Code de procédure pénale, dernier alinéa dispose : « *Les dispositions prévues au présent article sont inapplicables en matière de délit de presse* », en ce qui concerne le placement sous mandat. Qu'en violation desdites dispositions, un mandat de dépôt a été délivré. Ledit article 83 autorise le Procureur de la République à décerner mandat alors que ce pouvoir doit être réservé à un juge au siège.
7. Qu'en réalité, le mandat met en *exergue* l'incongruité du dispositif législatif malien qui mérite d'être modifié mais également l'irrégulière en tout point, non seulement en raison de l'insuffisance du Code de procédure pénal qui donne la possibilité au Procureur de la République de priver le justiciable de sa liberté en décernant lui-même mandat, dans les procédures de citation directe mais également de façon conjoncturelle parce que le procureur en charge du parquet qui a délivré le mandat est le secrétaire général d'un des syndicats ayant porté plainte contre Adama DIARRA ;
8. Que de toute façon, sans présager du succès de sa demande, la violation de ses droits inscrits aux articles 6, 7 et 8 de la Charte, trouve déjà son siège dans l'interdiction à lui faite de facto de faire examiner sa demande.

9. La législation malienne donnant le pouvoir au Procureur de la République de délivrer mandat de dépôt viole le principe de l'indépendance de la justice et de la séparation des autorités. De façon conjoncturelle le Procureur qui a en charge le parquet qui a décerné mandat est le secrétaire *général* d'un des syndicats ;
10. Que c'est certainement en anticipant sur cela qu'il n'a pas voulu signer la plainte et en a laissé le soin à son secrétaire général alors que légalement, c'est le président qui représente le syndicat ; Que pourtant, le communiqué de presse des deux syndicats en date du 2 novembre suivant est signé par le président du SAM qui est le chef de parquet ayant délivré le mandat ; Que ce qui aggrave l'absence d'équité, c'est que le parquet est hiérarchisé ;
11. Qu'ainsi, le chef du parquet de la commune du TGI de la commune III de Bamako et qui peut donner des instructions à son substitut est en même temps le représentant légal d'un des syndicats auteurs de la plainte, en l'occurrence le SAM ;
12. Que dans le cas d'espèce, le fait d'enrôler les 3 demandes de mise en liberté avec un retard de 8 audiences alors que l'examen de ladite demande doit se faire sans délai viole allègrement l'article 151 du Code de procédure pénale qui dispose : « *La mise en liberté peut aussi être demandée en tout état de cause par tout inculpé prévenu ou accusé, et à toute période de la procédure.* » , Qu'en réalité, le parquet, en refusant dans les faits de faire examiner la demande de mise en liberté a déjà jugé le requérant alors même que l'article 3 du Code de procédure pénale sus-cité fait de la séparation stricte des autorités chargées des poursuites et celles chargées du jugement un principe sacro-saint;
13. Au Mali, aucune disposition législative et réglementaire ne gère spécifiquement le traitement des contentieux impliquant les syndicats de magistrats alors même que s'agissant des plaintes dirigées contre les magistrats, la procédure est obligatoirement connue par une chambre civile de la Cour suprême, comme précisé par l'article 616 du Code de procédure pénale, pour préserver l'équilibre recherché par les différentes conventions ;
14. Que c'est pourquoi, dans le cas d'espèce, le président du SAM est obligé, malgré lui-même de cumuler son statut de plaignant et celui de poursuivant en raison des responsabilités que lui attribuent son poste de chef du parquet du tribunal d'attache, chargé de décider des poursuites ;

15. Que la fait pour le président du SAM de se substituer son secrétaire général pour signer et à faire délivrer le mandat de dépôt par son substitut qui répond hiérarchiquement de lui dans un parquet caractérisé légalement par la hiérarchisation ne règle point le problème juridique posé par le conflit et les confusions que la faiblesse de la réglementation ne peut éviter de poser, portant atteinte aux droits de Adama DIARRA ;
16. Que par ailleurs, le vide régissant les délais d'enrôlement des demandes de liberté est une atteinte au droit des détenus à faire examiner leur demande instamment, comme il ressort de l'esprit de l'article 151 du Code de procédure pénale ;

III. DEMANDES DU REQUÉRANT

17. Sur les prétentions au fond :

- Pour s'assurer la non répétition desdites violations, ordonner, à l'État du Mali, de revoir sa législation pour assurer la séparation stricte des autorités chargées de l'action publique et des autorités de jugement par l'interdiction pour le procureur de la République de décerner mandat ;
- Lui ordonner en outre, d'assurer l'indépendance des autorités de jugement des plaintes de magistrats en alignant la procédure sur celle observée dans les plaintes contre ceux-ci, notamment en attribuant compétence à la cour suprême ;
- Lui ordonner de publier les différents arrêts à intervenir dans deux organes de presses.

18. Ordonner à l'État du Mali la réparation des préjudices par le paiement de :

- 50.000.000 F CFA, en réparation du préjudice moral subi par le Requéant et sa famille ;

19. Au titre des mesures provisoires :

- Retenir sa compétence pour apprécier les violations des droits de l'homme invoqués ;
- Constater, lesdites violations ;
- Dire par conséquent que le mandat délivré par le parquet du tribunal de grande instance de la commune III ainsi que le refus d'enrôlement des 3 demandes de mise en liberté de Adama DIARRA sont constitutifs de violations des droits de l'homme du requérant, en ce qu'elles violent la

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, en ses articles 6 et 8, de l'article 9 de la constitution du Mali du 25 février 1992 ainsi que l'article 1^{er} de la loi n° 01-79 du 20 août 2001 portant code de procédure pénale du Mali ;

- Ordonner ainsi la cessation desdites violations en ordonnance la mise en liberté de Adama DIARRA en attendant le jugement sur le fond ;

20. Au titre de suivi :

- Demander à l'État du Mali de lui rendre compte des mesures prises en vue de cette suspension, dans un délai d'un moi ;
- Le condamner aux entiers dépens.